



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

## ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 10 du mois de Mars 2022**

## **PRÉFECTURE**

### **CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS**

- Arrêté n°2022/009 portant désignation d'un nouveau régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne
- Arrêté n°2022/010 portant désignation d'un nouveau régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne

#### *Service interministériel de défense et de protection civile*

- Arrêté n° CAB-2022/043 portant modification de la composition du Conseil Départemental de Sécurité Civile de l'Aisne

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

#### *Bureau de la réglementation générale et des élections*

- Arrêté n° DCL/BRGE/2022/058 portant institution des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution dans le cadre du projet de remplacement de la ligne aérienne à 63 000 volts Beautor - Noyales par la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales - Sétier

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

#### *Service de l'Agriculture*

- Arrêté n° DDT02/SEA/2022-06 modifiant l'arrêté n° DDT02/SEA/2022-01 de composition des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 31 janvier 2022

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

#### *Service du développement de l'emploi et des territoires*

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la Personne pour l'entreprise LESNE Dany "Dany services" à CREPY – n° 2022-45

**PRÉFECTURE DU NORD**  
**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

- Arrêté du 24-12-21 portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du SCIEF au 01-01-22

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN**

*Direction générale*

- Décision n° 2022/1200 portant délégation de signature à Mme BOUSMAHA, responsable de la cellule affaires juridiques et relations avec les usagers

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ**

*Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord*

- Décision n° DD/CLAC/NORD/N°20/2022-02-24 portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de la société ACTION COMMUNICATION SECURITE
- Décision n° DD/CLAC/NORD/N°21/2022-02-24 portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de Monsieur LEVEQUE Kevin

**Arrêté n°2022/009 portant désignation d'un  
nouveau régisseur d'avances auprès de la direction  
départementale de la sécurité publique de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 93.1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillances et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances ;

**VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2021 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique ;

**VU** l'instruction codificatrice n° 93.75 du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics ;

**VU** la demande de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 14 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Lille en date du 24 février 2022 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Marion Miquel, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, est nommée régisseur d'avances à la direction départementale de la sécurité publique avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 portant institution d'une régie.

**Article 2** : Le montant de l'avance susceptible de lui être consentie est fixé à 600 €.

**Article 3** : Mme Marion Miquel percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €.

**Article 4** : Le régisseur est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Il est tenu de présenter tous ces documents aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 5** : En cas de congé, d'absence ou de maladie, Mme Marion Miquel sera remplacée par Mme Béatrice Zajac, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à la direction départementale de la sécurité publique.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 est abrogé.

**Article 7** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **31 MARS 2022**

  
Thomas Campeaux

**Arrêté n°2022/010 portant désignation d'un nouveau  
régisseur de recettes auprès de la direction  
départementale de la sécurité publique de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2021 portant nomination du régisseur de recette auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne ;

**VU** la demande de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne en date du 14 janvier 2022 ;

**VU** l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France en date du 24 février 2022 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Marion Miquel, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, est nommée régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne.

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Béatrice Zajac, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe est désignée suppléant.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 est abrogé;

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Une copie de cet arrêté sera adressée à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, à monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et aux intéressés visés aux articles 2 et 3.

À Laon, le **31 MARS 2022**

  
Thomas Campeaux

**Arrêté CAB- 2022/043 portant modification de la composition  
du Conseil Départemental de Sécurité Civile de l' Aisne**

**Le Préfet de l' Aisne  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la santé publique,

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l' arrêté préfectoral du 29 juin 2006 portant création du conseil départemental de sécurité civile de l' Aisne,

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l' Aisne – Monsieur Thomas CAMPEAUX,

VU l' arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant renouvellement des membres du conseil départemental de sécurité civile de l' Aisne,

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L' article 4-b et c de l' arrêté du 26 janvier 2022 est modifié comme suit :



**b- des représentants des collectivités territoriales :**

- un représentant du conseil départemental : M. David BOBIN, conseiller départemental du canton de Soissons 2 ou son suppléant M. Jean-Pierre LOCQUET, conseiller départemental du canton de Saint-Quentin 1,
- un représentant du conseil régional des Hauts-de-France : M. Christophe COULON, vice-président du conseil régional ou sa suppléante Mme Bernadette VANNOBEL, conseillère régionale,
- un représentant de l'union des maires de l'Aisne : M. Jean-Marc WEBER, maire de Gauchy ou son suppléant M. Charles-Edouard LAW de LAURISTON, maire de Frières-Faillouël,

**c - des représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention des secours :**

- un représentant du service départemental d'incendie et de secours: le directeur départemental ou son suppléant le directeur départemental adjoint,
- un représentant de la Croix Rouge : M. Daniel SEVERIN, président territorial de la Croix Rouge Française ou son suppléant, Stéphane BEUCHON, directeur de l'urgence et du secourisme de l'Aisne,

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à LAON, le 17 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET

Arrêté n° DCL-BRGE-2022/058 portant institution des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution dans le cadre du projet de remplacement de la ligne aérienne à 63 000 volts Beautor – Noyales par la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales – Sétier

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 à L.323-9, L.323-11, et R.323-7 à R.323-15 ;

**VU** le décret 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2021 portant déclaration d'utilité publique le projet de remplacement de la ligne aérienne à 63 000 volts Beautor – Noyales par la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales – Sétier sur les communes de Bernot, Harly, Hauteville, Homblières, Marcy, Mesnil Saint-Laurent, Neuville, Noyales et Régnv ;

**VU** l'arrêté n° DCL-BRGE-2022/045 en date du 10 février 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution dans le cadre du projet de remplacement de la ligne aérienne à 63 000 volts Beautor – Noyales par la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales – Sétier ;

**VU** l'arrêté n° 2022-06 en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la demande présentée en date du 6 décembre 2021 par laquelle la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), sollicite l'établissement de servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire sur le territoire des communes de Bernot, Harly, Hauteville et Régnv en vue de la remplacement de la ligne aérienne à 63 000 volts Beautor – Noyales par la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales – Sétier ;

**VU** les résultats de l'enquête prescrite par l'arrêté 10 février 2022, ouverte du 25 février au 4 mars 2022 et l'avis formulé par le commissaire-enquêteur dans son rapport du 7 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général des travaux projetés ;

**CONSIDERANT** l'existence de 4 parcelles pour lesquelles il n'a pas été possible de conclure avec les propriétaires de conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes énumérées à l'article L.323-5 du code de l'énergie, et l'existence de 6 parcelles dont les propriétaires n'ont pu être identifiés avec certitude ;

**SUR** proposition du secrétaire général,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le bénéfice des servitudes instituées par l'article L.323-5 du code de l'énergie est accordé à RTE sur les propriétés indiquées ci-après conformément aux plans et états parcellaires soumis à l'enquête et annexés (annexes 1, 2, 3, 4, 5) au présent arrêté :

**BERNOT** : YM21 – YN 23 - YD 23 - YE 8

**HARLY** : ZB 30

**HAUTEVILLE** : ZE 9 – ZE 21

**REGNY** : ZN 37 – ZB 14 – ZB 11

**ARTICLE 2** : Les indemnités de servitudes seront, à défaut d'accord amiable entre RTE et les intéressés, fixées par le juge de l'expropriation, en application de l'article R.323-17 du code de l'énergie.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché pendant une durée de deux mois dans les communes de BERNOT, HARLY, HAUTEVILLE et REGNY.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par chaque maire.

Il sera notifié par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

Au cas où un propriétaire de fond ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

**ARTICLE 4**: Le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS- 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.


**ARTICLE 5**: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins, les maires de BERNOT, HARLY, HAUTEVILLE et REGNY le directeur de Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **25 MARS 2022**

Pour le Préfet, en son délégué,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO



Annexe 2  
  
 DÉPARTEMENT : AISNE (02)  
 COMMUNE : BERNOT  
 N° de page: 1/1

ETAT PARCELLAIRE DU PROPRIETAIRE

N° de dossier	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX-DITS	NATURE DES TERRAINS	SOUTERRAIN			Observations		
				Membres des propriétaires					
				Propriétaires matériels (Issue des documents cadastraux)	Propriétaires réels (Issue des renseignements recueillis par l'administration)	Nature de la servitude			
			Longueur de la servitude en mètres	Largeur de la servitude en mètres	Surface de la bande de servitude de la liaison souterraine (m²)				
56	YM 21	PETIT SART	Polyculture	Usufruitier / Mme VYNCKE Nelly Georgette Renée, 45 rue du General Saint Hilaire 02240 Ribemont Nu-Propriétaire / Mme PARMENTIER Nadine Odile Germaine, Edifice A 5 Dept 1 Col CACAMA BUR Cochente Y Nueva No 245 DO	Usufruitier / Mme PARMENTIER Nelly Georgette Renée née VYNCKE, 45 rue du General Saint Hilaire 02240 Ribemont Nu-Propriétaire / Mme PARMENTIER Nadine Odile Germaine, SUR COCHENTA Y NUEVA NO 245 EDIFICE A 5 DEPT 1 COL CACAMA DEL EZTAPALAPA 09000 MEXICO MEXIQUE	170	6	850	REFUS
62	YN 23	EN QUARTIER	Polyculture	Mme VARLET Armande Louise, 02110 Montigny-en-Arrouaise	Mme MELOTTE Armande Louise née VARLET, 02110 Montigny-en-Arrouaise (NPA)	27	6	135	INCONNU
69	YD 23	PENDANT D'OZIERES	Polyculture	M. GODIN Jules Arthur Victor, 9 rue Alfred de Musset, 02100 Saint-Quentin Mme MENNEVYET Denise, 9 rue Alfred de Musset, 02100 Saint-Quentin Mme PARAIRE Marguerite Rosal Cabrette, 22 rue Lacepede 75005 Paris M. VIEVILLE Fernand Louis, 22 rue Lacepede 75005 Paris	M. VIEVILLE FERNAND LOUIS, 22 RUE LACEPEDE, 75005 PARIS (DECEDE) M. GODIN JULES ARTHUR VICTOR, 9 RUE ALFRED DE MUSSET, 02100 SAINT QUENTIN (DECEDE) Mme VIEVILLE MARGUERITE ROSE CATHERINE, 22 RUE LACEPEDE 75005 PARIS Mme GODIN DENISE, 9 RUE ALFRED DE MUSSET 02100 SAINT QUENTIN (DECEDE)	43	6	215	DECES - INCONNUS
72	YE 8	GRANDE BORNE	Polyculture	M. BROUSSAUD Gerard Pierre Francois 5 rue de La Table Ronde 38200 Vienne Mme CAVENNE Blandine Marie 33 rue D'Argenson 02700 Terghier M. CAVENNE Bruno Emmanuel 79 rue Faidherbe 02700 Terghier M. CAVENNE Louis Pascal Robert 127 rue Des Auberis Par Broussaud R El L. Hüller 26100 Crest Mme CAVENNE Marie-Cécile Barnadette 16b rue Georges Clemenceau Lidaf Service Mapm 02000 Laon M. CAVENNE Pascal Andre 49 rue Pierre Ramus Adesa 02100 Saint-Quentin	M. BROUSSAUD Gerard Pierre Francois, 5 rue de La Table Ronde, 38200 Vienne Mme CAVENNE Blandine Marie, 33 rue D'Argenson, 02700 Terghier M. CAVENNE Bruno Emmanuel, 79 rue Faidherbe, 02700 Terghier M. CAVENNE Louis, 107 rue Des Auberis, 28400 Crest (sous tutelle, de M. BROUSSAUD Gerard) (DECEDE) Mme CAVENNE Marie-Cécile Bernadette, 16b rue Georges Clemenceau, Lidaf, Service Mapm, 02000 Laon M. CAVENNE Pascal Andre, 49 rue Pierre Ramus Adesa, 02100 Saint-Quentin (DECEDE) Mme GRAND Anne-Sophie, 113 RUE DU DOCTEUR CHARCOT, 59700 MARCQ EN BAROEUL	167	5	935	SUCCESSION EN COURS

PRÉFECTURE DE L' AISNE  
 DCL - BRGE

VU pour être annexé  
 à mon arrêté en date de ce jour  
 Fait à LAON, le 25 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le secrétaire général

Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

Main NGOUOTO

AISNE NGOUOTO



Au verso 3

RTE Réseau de transport d'électricité  
 CD & LILLE  
 82 rue Louis Delcès - TSA 71012  
 59709 MARCQ EN BAROEUL Cedex

Liaison souterraine à 63 000 volts  
 NOYALES - SETIER

DEPARTEMENT : AISNE (02)  
 COMMUNE : HARLY  
 Nbre de page : 1/1

ETAT PARCELLAIRE DU PROPRIETAIRE

N° de dossier	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX-DITS	NATURE DES TERRAINS	SOUTERRAIN		Propriétaires réels (Issue des renseignements recueillis par l'administration)	Nature de la servitude		Observations
				Propriétaires matriciels (Issue des documents cadastraux)	Identité des propriétaires		Longueur de la servitude en mètre	Surface de la bande de servitude de la liaison souterraine (m²)	
9	ZB 30	VALLÉE D'HOMBLIERE	Polyculture	Mme DELLIS Bénédicte Alexandra Raphaëlle, 54 rue de Melhouse 02100 Saint-Quentin Grand Mme DELLIS Dorothee Amélie Irma, 7 allée de La Colline Résidence Le Closeau 93160 Noye-le-Grand Mme SERVEL Thérèse Gabriëlle Emilie Mauricette, 1 rue Reiter 94100 Fontaine-Notre-Dame M. VAN ASTEN Gregory, 3 rue du Tondoir 02110 Croix-Fonsomme M. VAN ASTEN Guillaume, 12 boulevard François Blanchot La Skipper 44200 Nantes	Mme DELLIS Bénédicte Alexandra Raphaëlle, 47 rue Jacquard, 02100 Saint-Quentin Mme CUVELLIER Dorothee Amélie Irma née DELLIS, 7 allée de La Colline, Résidence Le Closeau, Apt 862, 93160 Noye-le-Grand Mme VAN ASTEN Thérèse Gabriëlle Simone née SERVEL, 13 rue du Château, 02110 Fontaine-Notre-Dame Mme VAN ASTEN Aurélie Emilie Mauricette, 46bis avenue Levernier, 94100 Saint-Maur-des-Fossés M. VAN ASTEN Gregory, 3 rue du Tondoir, 02110 Croix-Fonsomme M. VAN ASTEN Guillaume, 12 boulevard François Blanchot La Skipper 44200 Nantes M. VAN ASTEN Cyril Jean Louis, 22 rue des Oiseaux, 86270 La Roche-Posay M. VAN ASTEN Romain Raouf, 13 rue du Château, 02110 Fontaine Notre Dame M. VAN ASTEN Julien Emile Karol, 3 rue de l'Ormelet, 60420 Ferrières M. VAN ASTEN Mathieu Emile Lionel, 5 rue Girard, 77400 Lagny-sur-Marne M. VAN ASTEN Pierre Benoît Thomas, 5 rue Girard, 77400 Lagny-sur-Marne	55	275	PAS DE REPONSE	

PRÉFECTURE DE L' AISNE  
 DCL - BRGE  
 VU pour être annexé  
 à mon arrêté en date de ce jour  
 Fait à LAON le 25 MARS 2022  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général

ALAIN NSOUOTO

Annexe 4

RTE Réseau de transport d'électricité  
CD & I LILLE  
82 rue Louis Delors - TSA 71012  
59709 MARCQ EN BAROEUL Cedex

Liaison souterraine à 63 000 volts  
NOYALES - SETIER

DEPARTEMENT : AISNE (02)  
COMMUNE : HAUTEVILLE  
Nbre de page: 1/1

ETAT PARCELLAIRE DU PROPRIETAIRE

N° de dossier	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX-DITS	NATURE DES TERRAINS	SOUTERRAIN			Observations	
				Propriétaires matriciels (issue des documents cadastraux)	Identité des propriétaires (issue des renseignements recueillis par l'administration)	Nature de la servitude		
83	ZE 9 ZE 21	CHEMIN DES FOURCHES CHAMP CULOT	Polyculture Polyculture	M. VANNESTE Amold VANNESTE, 17 Gr Grande Rue, 02120 Hauteville	M. VANNESTE Amold, 17 Gr Grande Rue, 02120 Hauteville (DECEDE)	Largeur de la servitude en mètre 5	Surface de la bande de servitude de la liaison souterraine (m²) 2095	DECEDE

PRÉFECTURE DE L' AISNE  
DCL - BRGE

VU pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Fait à LAON, le 25 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

Alain NGUYEN

Annexe 5

RTE Réseau de Transport d'Électricité  
 CD & LILLE  
 62 rue Louis Delbecq - TSA 71012  
 59709 MARCQ EN BAROEUL Cedex

Liaison souterraine à 63 000 volts  
 NOYALES - SETIER

DEPARTEMENT : AISNE (02)  
 COMMUNE : REGNY  
 Nbre de page: 1/1

ETAT PARCELLAIRE DU PROPRIETAIRE

N° de dossier	SECTION ET NUMERO PARCELLES	LIEUX-DITS	NATURE DES TERRENS	SOUTERRAIN			Mètre de la servitude		Observations	
				Propriétaires marqués (base des documents cadastraux)	Propriétaires réels (base des renseignements recueillis par l'Administration)	Largeur de la servitude en mètre	Surface de la bande de servitude de la liaison souterraine (m²)	Largeur de la servitude en mètre		Surface de la bande de servitude de la liaison souterraine (m²)
32	ZN 17 ZN 14	LES VIXEVES LE RIEZ DE RICHY	Polyculture Polyculture	Uniteulher / Mme CARDOT ANNE MARIE, Maison de Retraite Barmerwille, 02960 ETRIEILLERS (les propriétaires) / M. CARDOT JEAN LUC 32 rue Victor Hugo, 02200 LENS	M. CARDOT JEAN LUC, 32 rue Victor Hugo, 02200 LENS	470		5	2860	REFUS
36	ZN 11	LE BUISSON A LOUPS	Polyculture	M. DESSAILLY YVES, 38 Grande Rue, 02240 REGNY M. CERBELLA ERIC MARIE VICTOR LÉON, 1 GR Grande Rue, 02240 REGNY M. DESSAILLY GUY, 12 GR Grande Rue, 02240 REGNY	M. DESSAILLY YVES, 38 Grande Rue, 02240 REGNY M. CERBELLA ERIC MARIE VICTOR LÉON, 1 GR Grande Rue, 02240 REGNY M. DESSAILLY GUY, 12 GR Grande Rue, 02240 REGNY	70		5	350	SUCCESSION EN COURS

PRÉFECTURE DE L' AISNE  
 DCL - BRGE

VU pour être annexé  
 à mon arrêté en date de ce jour  
 Fait à L'AON, le **25 MARS 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le secrétaire général

Alain NODDING





**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° DDT02/SEA/2022-06 MODIFIANT L'ARRÊTÉ  
N° DDT02/SEA/2022-01 DE COMPOSITION DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DU 31 JANVIER  
2022**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1 et R 313-2,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1 et 141-3,  
Vu l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,  
Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,  
Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner des politiques d'environnement et de développement durable,  
Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant établissement de la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives dans l'Aisne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT02/SEA/2022-01 du 31 janvier 2022 portant nomination et composition des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Considérant la proposition de la Chambre de métiers et de l'artisanat en date du 25 février 2022,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DDT02/SEA/2022-01 en date du 31 janvier 2022 portant nomination des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture sont modifiées comme suit :



**Au titre de l'artisanat :**

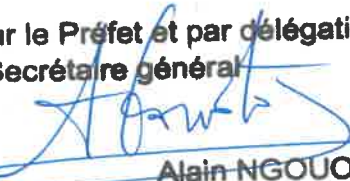
- M. Jean-Marie SERRE, titulaire,
- M. Sébastien ZDOBYCH, suppléant,

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **3<sup>O</sup> MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Alain NGOUQTO

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP/910528868

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 14 mars 2022 par Madame Dany LESNE, en qualité de gérante de l'entreprise LESNE Dany « Dany services » dont le siège social est situé 10 rue du Beffroi – 02870 CREPY et enregistré sous le n° SAP/910528868 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 29 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement  
de l'emploi et des territoires et par délégation,

  
Nathalie LENOTTE

**Arrêté portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal  
d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.)**

**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

---oOo---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-9 et L.5211-16 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création, au 31 décembre 2012, du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.), en fixant le périmètre, le siège, la durée et les compétences ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11 décembre 2015 et 29 décembre 2017 portant modification des statuts du S.I.E.C.F. ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du S.I.E.C.F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, modifié par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 24 décembre 2015, 30 décembre 2016, 29 décembre 2017, 9 avril 2019, 2 juillet 2019, 19 décembre 2019 et 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 24 décembre 2015 portant adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie, Lèstrem et Sailly-sur-la-Lys, portant extension du périmètre du S.I.E.C.F au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et modifiant l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2015 susvisé ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Warhem (30 septembre 2021) demandant son adhésion à la compétence éclairage public – option A du S.I.E.C.F, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Hardifort (2 juin 2021), et Meteren (23 septembre 2021) demandant leurs adhésions à la compétence éclairage public – option B du S.I.E.C.F, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bavinchove (14 septembre 2021), Borre (23 septembre 2021), Eringhem (18 novembre 2021), Flêtre (28 septembre 2021), Houtkerque (13 juillet 2021), Hazebrouck (29 septembre 2021), Hoymille (29 septembre 2021), Merckeghem (20 septembre 2021), Meteren (1<sup>er</sup> septembre 2021), Millam (9 septembre 2021), Noordpeene (3 décembre 2021), Oost-Cappel (10 août 2021), Oxelaëre (12 juillet 2021), Sainte-Marie-Cappel (5 juillet 2021), Steene (9 juillet 2021), Volckerinckhove (31 août 2021), Wemaers-Cappel (24 septembre 2021), Wylder (29 octobre 2021) et Zuytpeene (16 juillet 2021) demandant leurs adhésions à la compétence IRVE du S.I.E.C.F, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du S.I.E.C.F en date du 29 novembre 2021 autorisant l'adhésion de ces communes aux compétences éclairage public – option A, éclairage public – option B et IRVE ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux du Nord et du Pas-de-Calais,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **éclairage public option A** » pour le compte des communes de :

Bambecque, Blaringhem, Boeschèpe, Bollezeele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Hardifort, Herzeele, Killeme, Le Doulieu, Ledringhem, Nieurlet, Oxelaëre, Renescure, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghem, Volckerinckhove, **Warhem**, Watten, Winnezeele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene.



## ARTICLE 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **éclairage public option B** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Boëseghem, Borre, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Flêtre, Godewaersvelde, **Hardifort**, Haverskerque, Holque, Hondèghem, Hondshoote, Laventie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, **Méteren**, Millam, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wemaers-Cappel, Wulverdinghe et Wylder.

## ARTICLE 3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE)** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bamebecque, **Bavinchove**, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe Boëseghem, Bollezeele, **Borre**, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, **Eringhem**, Esquelbecq, **Flêtre**, Godewaersvelde, Hardifort, **Hazebrouck**, Herzeele, Holque, Hondèghem, Hondshoote, **Houtkerque**, **Hoymille**, Killem, Lederzeele, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, **Merckeghem**, Merris, **Méteren**, **Millam**, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, **Noordpeene**, Ochtezeele, **Oost-Cappel**, Oudezeele, **Oxelaëre**, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, **Sainte-Marie-Cappel**, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, **Steene**, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, **Volckerinckhove**, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, **Wemaers-Cappel**, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, **Wylder**, Zergerscappel, Zermezeele et **Zuytpeene**.

## ARTICLE 4

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 5

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Dunkerque, et le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur régional des Finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Fait à Lille, le 24 DEC 2012

Le Préfet du Pas-de-Calais

  
Le Préfet

**Louis LE FRANC**

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET



## S. I. E. C. F.

### Exercice territorialisé des compétences Liste consolidée au 1<sup>er</sup> janvier 2022

#### compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

#### compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

#### compétence « télécommunications » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Killem, LaGorgue, Laventie, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Lestrem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saily-sur-la-Lys, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Wat-

ten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

**compétence « éclairage public option A » pour le compte des communes de :**

Bambecque, Blaringhem, Boeschève, Bollezele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Hardifort, Herzele, Killem, Le Douliou, Ledringhem, Nieurlet, Oxelaère, Renescure, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghem, Volckerinckhove, Warhem, Watten, Winnezele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

**compétence « éclairage public option B » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Boëseghem, Borre, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Laventie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Méteren, Millam, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wemaers-Cappel, Wulverdinghe et Wylder.

**compétence « IRVE » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Blaringhem, Boeschève, Boëseghem, Bollezele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Hazebrouck, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, Lederzele, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Oxelaère, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

**compétence « bornes GVN et Bio-GNV » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Boëseghem, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzele, Holque, Hondschoote, Killem, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Ochtezele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

**compétence « réseau de chaleur » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Berthen, Boëseghem, Buysseure, Caëstre, Cassel, Ebblinghem, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Le Douliou, Lynde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe, Ochtezele, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Sercus, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Zermezele et Zuytpeene.



Centre Hospitalier  
de Saint-Quentin

**DIRECTION GENERALE**

**Affaire suivie par** : M. GERMONT

FG/SV

**DÉCISION N° 2022/1200**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**à Mme Shaan BOUSMAHA,**  
**Responsable de la cellule Affaires juridiques et Relations avec les usagers**

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire,

Vu les articles L.3211-1 et suivants; L.3212-1 et suivants ; L.3213-1 et suivants ; L.3111-12 et suivants, L.3222-5-1 et suivants du code de la santé publique

Direction Générale : FG/SV – Le 28/03/22

Décision n°2022/1200 – Délégation de signature Cellule Affaires juridiques et relations avec les usagers- Mme. BOUSMAHA

Centre Hospitalier de Saint-Quentin – 1, avenue Michel de l'Hospital – 02321 Saint-Quentin Cedex  
Tél. : 03.23.06.73.30. – Fax 03.23.06.73.01 – DirectionGenerale@ch-stquentin.fr  
N° FINESS : 02 00000 63

Vu les articles R.3211-1 et suivants; R.3212-1 et suivants ; R.3213-1 et suivants du code de la santé publique,

Considérant le contrat de recrutement en date du 12 janvier 2022 de Mme Shaan BOUSMAHA,

Considérant la nomination de M. Christophe BLANCHARD dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de Saint-Quentin en vigueur au 28 mars 2022,

### **D É C I D E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation permanente est donnée à Mme Shaan BOUSMAHA, Responsable de la cellule Affaires juridiques et relations avec les usagers, pour signer :

- Les courriers et correspondances relatifs à la cellule Affaires juridiques et relations avec les usagers,
- Les imprimés au titre des dispositions des articles :
  - L 3211-1 à L 3211-13    R 3211-1 à R 3211-30
  - L 3212-1 à L 3212-12    R 3212-1
  - L 3213-1 à L 3213-11    R 3213-1 à R 3213-3
 du code de la santé publique dont la liste est reprise ci-dessous :
- o FO-002 / *L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent ou à la demande d'un tiers d'urgence, information au procureur de la République.*
- o FO-010 / *L'attestation du directeur de l'hôpital de la proposition d'admission en soins psychiatriques.*
- o FO-014 / *La décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (droit commun).*
- o FO-015 / *La décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en cas d'urgence.*
- o FO-016 / *La décision d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent.*
- o FO-024 / *La décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques.*
- o FO-026 / *La décision initiale de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois.*
- o FO-027 / *La décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois.*
- o FO-039 / *La décision de maintien des soins psychiatriques sous la forme d'un programme de soins.*

Direction Générale : FG/SV – Le 28/03/22

Décision n°2022/1200 – Délégation de signature Cellule Affaires juridiques et relations avec les usagers- Mme BOUSMAHA

- FO-041 / La désignation et convocation du collège de soignants.
- FO-045 / Le refus de mainlevée de soins psychiatriques à la demande d'un tiers.
- FO-048 / La saisine du juge de la liberté et de la détention au 12<sup>e</sup> jour où tous les 6 mois.
- FO-049 / La saisine du juge de la liberté et de la détention par un directeur de l'établissement d'une demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques sur décision du préfet.
- FO-050 / La décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite d'une demande de mainlevée sous 24 heures de l'hospitalisation complète par le juge de la liberté et de la détention.
- FO-051 / La décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite d'une demande de mainlevée immédiate de l'hospitalisation complète par le juge de la liberté et de la détention.
- FO-053 / La décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite d'une demande de mainlevée de l'hospitalisation complète par le juge de la liberté et de la détention.
- FO-055 / L'accord entre directions.
- FO-057 / La demande de transfert entre directions.
- FO-059 / L'engagement de reprise après transfert entre directions.
- FO-061 / Notification de fin de mesure de soins psychiatriques sans consentement.
- FO-062 / La décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques.
- FO-063 / L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent ou à la demande d'un tiers d'urgence, information au procureur de la République dans les 24 heures qui suivent la fin de la mesure de soins.
- FO-672-A / Saisine du juge des libertés et de la détention suite à une décision d'isolement.
- FO-673-A / Saisine du juge des libertés et de la détention suite à une décision de contention
- FO-676-B / Information au juge des libertés et de la détention pour un maintien d'une mesure de contention après 24h
- FO-677-B / Information au juge des libertés et de la détention pour un maintien de mesures d'isolement après 48h

**ARTICLE 2** : Sont exclues de la délégation consentie par l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision :

- Les correspondances dans le cadre des contentieux juridiques.
- Les correspondances avec les élus et la tutelle.

Direction Générale : FG/SV – Le 28/03/22

Décision n°2022/1200 – Délégation de signature Cellule Affaires juridiques et relations avec les usagers- Mme BOUSMAHA

- Les notes de service générales.
- Les notes et courriers prenant des engagements au nom du centre hospitalier de Saint-Quentin.

**ARTICLE 3 :** L'intéressée s'engage à n'user de cette délégation que dans le cadre strict de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte au Directeur, en cas de difficulté d'appréciation et de mise en œuvre.

**ARTICLE 4 :** Cette décision annule et remplace la décision n°2022/0167 du 14 janvier 2022.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 28 mars 2022



LE DIRECTEUR

*C. Blanchard*  
 \_\_\_\_\_  
 Christophe BLANCHARD

**DESTINATAIRES :**

- Mme BOUSMAHA -
- MM. et Mmes les cadres de direction -
- M. GRENIER, trésorier principal -
- Dossier délégation de signature -
- Dossier Intéressé(es) -

Direction Générale : FG/SV – Le 28/03/22

Décision n°2022/1200 – Délégation de signature Cellule Affaires juridiques et relations avec les usagers- Mme BOUSMAHA

Centre Hospitalier de Saint-Quentin – 1, avenue Michel de l'Hospital – 02321 Saint-Quentin Cedex  
 Tél. : 03.23.06.73.30. – Fax 03.23.06.73.01 – DirectionGenerale@ch-stquentin.fr  
 N° FINES : 02 00000 63

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT  
ET DE CONTROLE NORD

**Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°20/2022-02-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la société ACTION COMMUNICATION SECURITE (siren 394 670 418).**

Dossier n° D59-1275

Séance disciplinaire par visioconférence  
du 24 février 2022

**Présidence de la CLAC NORD :** Olivier DECLERCK, Substitut général près la Cour d'appel de DOUAI, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur de la Cour d'appel de DOUAI.

**Membres de la CLAC Nord siégeant :**

- Le représentant du Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique NORD,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Trois (3) membres nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

**Rapporteur :** Céline VAN ROMPU

**Secrétariat permanent :** Eloïse LEFEBVRE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et l'article L634-4-1 organisant les modalités de leur publication ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06/11/2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;



Considérant que les débats se sont tenus par visioconférence en audience publique, que la société ACTION COMMUNICATION SECURITE était représentée par son dirigeant, Monsieur , devant la CLAC Nord, qu'il a eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 24/02/2022 ;

### DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de six (6) mois à l'encontre de la société ACTION COMMUNICATION SECURITE, sise 1 Impasse du Chemin Vert à MERCIN ET VAUX (02200), siren (394 670 418).
- Article 2.** La présente sanction sera publiée sur le site Internet du CNAPS, pour une durée de six (6) mois.
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DREETS.

Fait à Lille, le 15 MARS 2022

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le vice-président suppléant,



Olivier DECLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 145 866 7782 2

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS**





COMMISSION LOCALE D'AGREMENT  
ET DE CONTROLE NORD

**Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°21/2022-02-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de Monsieur LEVEQUE Kévin.**

Dossier n° D59-1275

Séance disciplinaire par visioconférence  
du 24 février 2022

**Présidence de la CLAC NORD :** Olivier DECLERCK, Substitut général près la Cour d'appel de DOUAI, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur de la Cour d'appel de DOUAI.

**Membres de la CLAC Nord siégeant :**

- Le représentant du Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique NORD,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Trois (3) membres nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

**Rapporteur :** Céline VAN ROMPU

**Secrétariat permanent :** Eloïse LEFEBVRE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et l'article L634-4-1 organisant les modalités de leur publication ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06/11/2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Considérant que les débats se sont tenus par visioconférence en audience publique, que Monsieur LEVEQUE Kévin, était présent devant la CLAC Nord, qu'il a eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos 24/02/2022 ;

### DECIDE

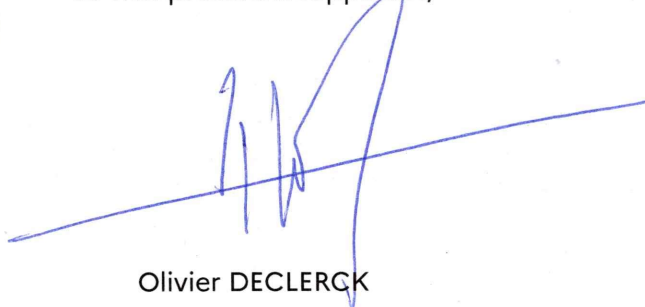
**Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de six (6) mois à l'encontre de Monsieur LEVEQUE Kévin, né le                    à                    (France), domicilié au

**Article 2.** La présente sanction sera publiée sur le site Internet du CNAPS, pour une durée de six (6) mois.

**Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DREETS.

Fait à Lille, le 15 MARS 2022

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le vice-président suppléant,



Olivier DECLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 145 866 7781 5

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS**